



POSTULAT

N° 394

Pour un paiement immédiat de l'amende d'ordre aux Contrevenants non domiciliés en Suisse.

Suite à la question écrite N°3020, les réponses reçues et compléments ont permis de mettre en évidence, qu'une avance de frais ou un paiement immédiat d'une amende d'ordre ne sont pas appliqués systématiquement.

De plus l'inscription au fichier RIPOL (recherches informatisées de police) permet de répertorier les noms des contrevenants au code de la route en cas d'infraction (amende d'ordre) ainsi que les noms des propriétaires de véhicules au moment de l'infraction. Un changement de véhicule du contrevenant, rend ainsi la traçabilité très difficile et ne permet pas d'identifier ce dernier, car l'immatriculation n'est pas liée au contrevenant. Il est donc difficile voire quasi impossible en cas de procédure et ordonnance pénale, d'intercepter un contrevenant qui ne se serait pas acquitté du paiement de son amende et frais y découlant.

La Loi sur les amendes d'ordre (LAO) 741.03 du 24 juin 1970, stipule :

Art. 9 Contrevenants non domiciliés en Suisse

Si un contrevenant non domicilié en Suisse ne paie pas l'amende immédiatement, il doit en consigner le montant ou fournir d'autres sûretés suffisantes.

Art. 4 Organes de police compétents

¹ *Les organes de police habilités à percevoir des amendes d'ordre seront désignés par les cantons et par les communes que ceux-ci ont chargées d'exercer la police de la circulation.*

Comme indiqué dans la LF, il est de la compétence cantonale d'appliquer un paiement immédiat d'une amende d'ordre, ou exiger une consigne permettant de couvrir les montants dus. Afin d'éviter une inégalité de traitement entre résidents Suisses et de l'UE, le montant dû ne pourrait pas dépasser les CHF 300.- (AO).

Nous demandons au Gouvernement *d'étudier l'introduction d'une modification légale* permettant d'exiger au contrevenant le paiement immédiat de l'amende d'ordre d'un montant maximal de CHF 300.-, et éviter ainsi une charge de travail et recouvrement final d'une éventuelle sûreté de paiement par l'autorité compétente.

Les Breuleux, le 26 septembre 2018.

Jacques-André Aubry